

BECOUZE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 Euros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros
572 028 041 RCS NANTERRE

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES CHACUNE ASSORTIE
D'UN BON DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Conseil d'Administration du 26 février 2025
Décision de la Directrice Générale du 6 mars 2025*

BECOUZE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 Euros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros
572 028 041 RCS NANTERRE

1

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

*Conseil d'Administration du 26 février 2025
Décision de la Directrice Générale du 6 mars 2025*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 7 mai 2024 sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées telles que décrites dans la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de Gensight Biologics en date du 29 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration sa compétence pour décider, dans un délai de 18 mois et dans la limite d'un montant nominal global maximum des augmentations de capital fixé à 150% du capital au jour de la même Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créances pouvant être émis étant limité à 50.000.000 euros, l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement,

trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- c) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a notamment décidé dans sa séance du 26 février 2025 :

- d'approuver le principe, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'une augmentation de capital d'actions ordinaires d'un montant nominal maximum de 262.500,00 euros (auxquelles seront attachées des BSA donnant droit à des actions ordinaires pour un montant nominal maximum de 262.500,00 euros), par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, d'un nombre maximum de 10.500.000 ABSA au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées telles que décrites dans la 23ème résolution de l'AGM (les « Bénéficiaires »), en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein des 23ème et 29ème résolutions de l'Assemblée Générale ;
- que le nombre d'ABSA à émettre et le prix de souscription auquel ces ABSA seront émises, seront décidés en une ou plusieurs fois par la Directrice Générale au moment de leur émission dans les limites du plafond autorisé et disponible tel que fixé dans la 23ème résolution et à un prix d'émission égal au moins au plus bas entre (i) le dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué d'une décote maximale de 20%, (ii) la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période égale aux trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée d'une décote maximale de 20 % et (iii) la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période égale aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée d'une décote maximale de 20 %, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles à ce jour aux termes de la 23ème et de la 29ème résolutions de l'Assemblée Générale et dans les limites fixées par la présente délibération du Conseil d'administration ;
- d'approuver les projets de Subscription Agreement, U.S. Subscription Agreement et de modalités des bons de souscription d'actions rédigée en langue anglaise et intitulé « Terms and Conditions of the Warrants » (les « Modalités des BSA ») qui lui ont été soumis ;
- de déléguer à sa Directrice Générale tous pouvoirs et compétence aux fins de décider, dans les limites fixées à la présente décision et conformément à la réglementation applicable, de réaliser cette émission d'ABSA au prix et selon les conditions qu'elle approuvera, et plus généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Directrice Générale a notamment décidé le 6 mars 2025 :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Offre Réservée d'un montant nominal de 95.733,875 euros par l'émission de 3.829.355 ABSA comprenant chacune une Action Nouvelle à laquelle un BSA est attaché, à souscrire en numéraire au prix de 0,2248euro par Action Nouvelle (soit 0,025 euro de valeur nominale et 0,1998 euro de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant total de 860.839,00 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 765.105,125 euros ;
- de fixer le prix d'exercice de chaque BSA à 0,2248 euro et le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA à 95.733,875 euros, par émission d'un maximum de 3.829.355 actions ordinaires, de 0,025 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 0,2248 euro (soit 0,025 euro de valeur nominale et 0,1998 euro de prime d'émission), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital total d'un montant maximum de 860.839,00 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 765.105,125 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominal des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant. Ces BSA seront détachés des Actions Nouvelles correspondantes, seront librement transférables, et pourront être exercées à partir du 31 décembre 2025 et jusqu'à la date d'expiration des BSA qui interviendra le 6 novembre 2029, dans les conditions prévues aux Modalités des BSA ;
- d'arrêter les caractéristiques des BSA telles qu'elles figurent dans les Modalités des BSA et que la préservation des droits des titulaires des BSA est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et des dispositions des dites Modalités de BSA.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce, le rapport du Conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à PARIS et BORDEAUX,
le 18 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

BECOUZE

Remi SOURICE

R. SOURICE
Associé

DELOITTE & ASSOCIES

Jean Baptiste Barras

J.B. BARRAS
Associé